Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1532
30 July 2026

FRENCH
Original: ENGLISH

1575e séance plénière
Journal no 1575 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION No 1532
CLÔTURE DE LA MISSION DE L'OSCE AU MONTÉNÉGRO

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 732 du 29 juin 2006 relative à la création de la Mission de l'OSCE au Monténégro,

Prenant note des lettres adressées au Secrétaire général de l'OSCE, Feridun H. Sinirlioğlu, le 25 mai 2026, et au Président en exercice de l'OSCE, Ignazio Cassis, le 2 juin 2026, par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Monténégro, S. E. Ervin Ibrahimović, dans lesquelles celui-ci soulignait le rôle joué par l'OSCE en tant que partenaire solide et crédible du Monténégro,

Se félicitant de l'esprit constructif dont font preuve les autorités monténégrines et de leur volonté de collaborer étroitement avec l'Organisation, la Présidence en exercice et d'autres États participants dans le cadre d'une transition transparente et harmonieuse afin d'assurer l'achèvement des travaux de la Mission,

Saluant la contribution majeure apportée par la Mission au cours des deux dernières décennies aux progrès réalisés par le Monténégro dans un large éventail de domaines, notamment l'état de droit, la démocratisation, la réforme électorale, la liberté des médias, les droits humains, la bonne gouvernance et les réformes du secteur de la sécurité,

1. Décide de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 31 décembre 2027 pour lui permettre d'achever ses activités dans de bonnes conditions ;

2. Décide de clôturer la Mission au plus tard le 31 décembre 2027 ;

3. Approuve l'allocation d'un montant de 1 979 500 euros à la mise en œuvre des activités liées au mandat pour la période allant du 1er janvier 2027 au 30 septembre 2027 et à la réalisation de toutes les procédures de clôture de la Mission d'ici au 31 décembre 2027 ;

4. Réaffirme que toute économie constatée au titre des ressources financières de 2027 sera soumise aux dispositions de l'article 7.07 du Règlement financier ;

5. Charge le Chef de mission, avec l'appui du Secrétariat, de mener à bien toutes les procédures nécessaires afin de clôturer la Mission d'ici au 31 décembre 2027 ;

6. Charge le Secrétariat de l'OSCE d'assurer tout suivi administratif qui s'avérerait nécessaire après le 31 décembre 2027.

PC.DEC/1532
30 July 2026
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation monténégrine :

« Monsieur le Président,

S'agissant de la décision relative à la clôture de la Mission de l'OSCE au Monténégro, nous souhaitons faire la déclaration ci-après en vertu du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation :

Comme le Monténégro l'a indiqué à plusieurs reprises et dans différents cadres tout au long de ce processus, la décision adoptée aujourd'hui représente l'aboutissement naturel d'un partenariat de longue durée, fructueux et véritablement collaboratif entre notre pays et l'OSCE.

Au cours des vingt dernières années, la Mission a été un partenaire important dans le processus de développement démocratique et de réforme du Monténégro. Ensemble, nous avons renforcé les institutions, fait progresser les réformes et développé des capacités durables dans les trois dimensions du concept de sécurité globale de l'OSCE.

La décision de clôturer la Mission d'ici la fin de l'année 2027 témoigne des progrès concrets accomplis par le Monténégro dans la mise en œuvre de son programme de réformes et de ses grandes priorités stratégiques. Dans leurs rapports, les chefs de mission successifs ont mentionné systématiquement ces progrès et salué l'amélioration des capacités et le renforcement de l'appropriation nationale. Bon nombre des réformes, dispositifs et pratiques mis en place avec le soutien de la Mission sont maintenant solidement ancrés dans nos institutions et reposent de plus en plus sur les compétences et la responsabilité nationales.

Chers collègues,

Selon nous, cette décision véhicule un message plus large pour notre Organisation. Elle montre que l'OSCE obtient des résultats. L'exemple du Monténégro montre qu'une opération de terrain peut, moyennant une véritable collaboration avec le pays hôte et le soutien des États participants, honorer son mandat en renforçant les institutions, en favorisant la résilience et en permettant une appropriation nationale.

En ce sens, l'accomplissement du mandat de la Mission est une réussite non seulement pour le Monténégro, mais aussi pour l'OSCE, ses États participants, le Secrétariat et la Mission elle-même. C'est un exemple clair des effets durables que peuvent produire des opérations de terrain ciblées, réactives et bien orientées.

Permettez-moi, pour finir, d'exprimer la sincère gratitude du Monténégro à l'égard de tous les chefs de mission, du personnel international et local de la Mission, du Secrétariat, des présidences successives et des États participants, dont le professionnalisme, l'engagement et le soutien ont rendu possible cette réussite commune.

Nous resterons un État participant engagé et actif et partagerons les leçons tirées de ce franc succès qui démontre la valeur durable de l'OSCE et de ses opérations de terrain.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de la séance.

Merci. »

PC.DEC/1532
30 July 2026
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

La délégation irlandaise, représentant le pays qui exerce la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole à la représentante de l'UE, qui a prononcé la déclaration suivante :

« S'agissant de la décision relative à la clôture de la Mission de l'OSCE au Monténégro, l'Union européenne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

L'UE note que le Monténégro a appelé à une transition transparente et harmonieuse propre à garantir l'achèvement des travaux de la Mission d'ici fin 2027. Nous saluons l'approche constructive adoptée par les autorités monténégrines et leur volonté de collaborer étroitement avec le Secrétariat, la Présidence en exercice et les États participants afin d'assurer les préparatifs et le bon déroulement du processus.

L'UE félicite la Mission pour les travaux utiles qu'elle a réalisés dans le cadre de son mandat, notamment en appuyant et en favorisant la mise en œuvre des principes et engagements de l'OSCE, ainsi qu'en soutenant la coopération du Monténégro avec l'OSCE dans les trois dimensions.

Nous remercions la Mission pour ces deux décennies de coopération constructive et de partenariat fructueux avec les institutions, la société civile et les médias monténégrins. Nous saluons la précieuse contribution de la Mission à la mise œuvre du vaste programme de réformes du Monténégro dans un large éventail de domaines. Le soutien de la Mission a également accompagné le Monténégro sur la voie de son adhésion à l'UE, notamment avec la clôture provisoire de nombreux chapitres de négociation en 2025 et 2026.

Nous saluons l'intention de la Mission d'achever la mise en œuvre de son plan de travail stratégique 2025–2027 afin d'aider le Monténégro à consolider les acquis des réformes liées à l'OSCE réalisées au cours des vingt dernières années, dans une perspective de viabilité à long terme et conformément aux ambitions stratégiques du pays.

L'achèvement des travaux de la Mission marquerait une étape importante de la contribution de longue date de l'Organisation aux réformes démocratiques et au développement du Monténégro.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de la séance.

L'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, la République de Moldova, Saint-Marin, la Serbie, la Türkiye et l'Ukraine souscrivent à la présente déclaration interprétative. »

PC.DEC/1532
30 July 2026
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« À propos de la décision du Conseil permanent qui vient d'être adoptée concernant la clôture de la Mission de l'OSCE au Monténégro, le Royaume-Uni souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Le Royaume-Uni soutient avec satisfaction l'adoption de cette décision. La demande faite par le Monténégro de prendre en charge d'ici fin 2027 les fonctions assurées par l'OSCE témoigne de manière positive des engagements qu'il a pris et des progrès qu'il a accomplis en vue de poursuivre ses réformes. Cela démontre clairement le succès de la Mission et le soutien exemplaire qu'elle a apporté au cours des vingt dernières années.

Le Royaume-Uni est prêt à collaborer avec le Gouvernement, la Mission, le Secrétariat et les institutions autonomes afin d'assurer une transition fluide et bien planifiée vers de nouvelles formes de coopération et de soutien de l'OSCE en faveur du Monténégro.

Monsieur le Président, je vous prie de joindre la présente déclaration à la décision telle qu'elle a été adoptée et au journal du jour. »

PC.DEC/1532
30 July 2026
Attachment 4

FRENCH
Original: RUSSIAN

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« La Fédération de Russie s'est ralliée au consensus sur la décision du Conseil permanent concernant la clôture de la Mission de l'OSCE au Monténégro, mais tient à faire part des considérations ci-après.

La Russie note avec satisfaction que les travaux de la Mission s'achèveront avant la fin de 2027, à la demande du pays hôte. Pour appuyer cette demande, nous nous fondons sur les dispositions du paragraphe 41 de la Charte de sécurité européenne (1999), en vertu desquelles les activités d'une opération de l'OSCE sur le terrain doivent être clôturées dès lors que l'opération a transféré au pays hôte les tâches qui lui étaient assignées.

Nous relevons que les autorités monténégrines ont pris la décision de clôturer la Mission au moment où les principales conditions que devait satisfaire cet État participant pour adhérer à l'Union européenne (UE) étaient remplies et où il n'avait plus besoin des services de l'opération de terrain dans le cadre de ce processus. Cela montre que les travaux de la Mission visaient en réalité à faciliter l'adhésion de cet État à l'Union européenne – ce qui ne relève en aucun cas du mandat de la Mission tel qu'il a été approuvé par le Conseil permanent.

Nous constatons avec regret que les ressources financières allouées à la clôture de la Mission sont affectées de manière forfaitaire, sans que le détail des coûts ne soit précisé. Cette façon de faire ne correspond pas aux meilleures pratiques internationales et n'est pas conforme aux principes généralement reconnus de la discipline budgétaire.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et qu'elle soit consignée dans le journal du Conseil permanent de la séance de ce jour. »